

MAIRIE DE DIGNAC

N° AG-2023-70

ARRETE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Samedi 23 Septembre 2023

Par

l'A.E.D. (Anciens Elèves Dignacois)

Le Maire de la commune de Dignac,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les actions menées par l'A.P.E. de Dignac en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de Mme Anne MALHOUROUX, Présidente de l'Association Anciens Elèves Dignacois,

ARRETE

ARTICLE 1: Madame Anne MALHOUROUX, Présidente de l'Association Amicale Anciens Elèves Dignacois, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de première catégorie, qui aura lieu le Samedi 23 Juin 2023 de 14h à 20h, à l'occasion de l'Assemblée Générale de l'association et rassemblement au Stade de Foot du bas et dans la mesure où les équipements sportifs ne seront pas utilisés en tant que tel ce jour-là. En cas d'intempéries cette manifestation pourra avoir lieu au Hangar, 1 Route du Mas à Dignac.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : les vins, les bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : Madame le Maire, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Dignac, le 7 septembre 2023

Le Maire, Françoise DELAGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification.